



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT NOTIFICATION DU RAPPORT  
DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL  
POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CAMPUS DE FORMATION  
PC 5305423K1065 AU PROFIT DE LA CCI MAYENNE  
RUE LÉONARD DE VINCI À CHANGÉ**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement dans les ERP de 2<sup>e</sup> catégorie,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),  
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005,  
VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,  
VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007,  
VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014,  
VU l'arrêté du 22 mars 2007 modifié (attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées),  
VU l'arrêté du 9 mai 2007 (application de l'article R111-19),  
VU l'arrêté du 11 septembre 2007 (dossier permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité),  
VU l'arrêté du 20 avril 2017 concernant les ERP et les IOP,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux faisant l'objet de la demande de permis de construire n° PC 5305423K1065 **et avant la mise en service des locaux, il devra tenir compte des rappels, prescriptions et recommandations énoncés ci-dessous. Il devra transmettre aussi une attestation d'accessibilité validée par un bureau de contrôle ou un architecte indépendant en fin de travaux avant ouverture.**

**1) NATURE DES TRAVAUX**

Permis de construire

Le projet porte sur la construction d'un campus de formation « CCI de la Mayenne », d'une capacité globale de 933 personnes, composé principalement sur 4 niveaux de :

- au rez-de-jardin partiel : une salle de convivialité avec gradins,
- au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, une salle de conférence, un centre de documentation et des bureaux,
- aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> étages : des salles de classe, des ateliers de formation et des bureaux.

2 accès au hall d'entrée de l'établissement sont possibles de part et d'autre du bâtiment par des cheminements carrossables et réparables en permanence, soit depuis le domaine public, soit depuis les 2 places de stationnement (sur 98 créées) adaptées et réservées aux personnes en situation de handicap. Ils comportent des rampes avec des pentes inférieures à 4 % ou à 5 % sur moins de 10,00 m de longueur, dotées de paliers de repos bas et haut.

L'entrée principale dans ce bâtiment, d'une capacité globale de plus de 100 personnes, se fait par une porte repérable, automatique et tournante qui présente une largeur de passage libre de plus de 1,40 m avec un vantail principal de plus de 83 cm de largeur utile.

.../...

L'entrée secondaire, côté parc de stationnement, se fait par un sas adapté muni de part et d'autre de portes repérables à 2 battants qui ont une largeur de passage libre de plus de 1,40 m avec un vantail principal de plus de 83 cm de largeur utile, ainsi que des seuils de moins de 2 cm.

Les différentes circulations horizontales ont une largeur de plus de 1,40 m.

L'accès aux différents niveaux (voir § recommandations) se fait soit par des escaliers qui présentent tous les éléments pour pouvoir être utilisés en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre, soit par un ascenseur conforme à la norme NF EN 81-70:2003.

Les portes (voir § prescriptions) des locaux ou ensembles de locaux ouverts au public, d'une capacité de plus de 100 personnes, ont un passage libre d'une largeur supérieure à 1,40 m avec un vantail d'au moins 83 cm de largeur utile. Les portes (voir § prescriptions) des autres locaux ouverts au public présentent une largeur utile de plus de 83 cm.

L'accueil est adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant (voir § prescriptions).

Dans les salles accueillant du public assis telles que les classes, les ateliers, les salles de conférence et de réunion (voir § prescriptions) ou la salle de convivialité et ses gradins, soit des espaces d'usage adaptés à table et en nombre suffisant sont prévus pour les personnes circulant en fauteuil roulant, soit le mobilier mobile permet de les offrir à la demande. Les tables et bureaux de ces locaux sont adaptés en tout ou partie aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Les équipements et dispositifs de commande accessibles au public sont situés à une hauteur comprise entre 90 cm et 1,30 m et à plus de 40 cm d'un angle rentrant.

À chacun des 4 niveaux se trouvent des blocs sanitaires mixtes ou pour chacun des 2 sexes, avec dans tous les cas au moins un cabinet d'aisance adapté et équipé pour les personnes circulant en fauteuil roulant. Les lavabos dans les sas d'entrée de ces blocs sont également adaptés et les urinoirs en batterie sont disposés à des hauteurs différentes.

## **2) RAPPEL(S) DE LA RÉGLEMENTATION**

**L'établissement devra, pendant toute la durée de son exploitation, respecter l'ensemble des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.**

Le projet devra respecter les dispositions des décrets 2021-872 et 2007-1327 pris en application de la loi du 11 février 2005, ainsi que l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R162-8 à R162-11-3 et R164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour les projets soumis à permis de construire, en application de l'article R122-15 du décret 2006-555 du 17 mai 2006, à l'achèvement des travaux, une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées devra être établie. En application des articles R122-30 et R122-35 du décret 2007-1327 du 11 septembre 2007, cette attestation devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT) prévue par l'article R462-1 du Code de l'Urbanisme.

Il est expressément rappelé qu'au-delà du contrôle à priori exercé par la commission, l'application des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées s'impose aux constructeurs.

En application des dispositions de l'article R145-2 du CCH, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R111-122-7 :

- a) au vu de l'attestation établie en application de l'article R145-2, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire,
- b) après avis de la commission compétente en application de l'article R122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la 1<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie au sens de l'article R143-19.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le Maire, celui-ci transmet copie de sa décision au Préfet. .../...

(Page 03/04 de l'arrêté numéro AR\_2024\_04\_038)

### 3) PRESCRIPTIONS

Arrêté du 20 avril 2017 (extrait)

#### Article 5 - Dispositions relatives à l'accueil du public (extrait)

II. - Caractéristiques minimales (extrait) :

**Lorsque l'accueil est sonorisé, il est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique respectant les dispositions de l'annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2015 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.**

**Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.**

Annexe 9 - SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

**Un système de boucle d'induction audiofréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.**

**Le site d'installation du système de boucle d'induction audiofréquences présente les caractéristiques suivantes :**

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore,
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

**La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.**

→ *Cet établissement est classé en 2<sup>e</sup> catégorie et remplit une mission de service public.*

**En conséquence, l'établissement sera doté pour les personnes malentendantes d'une boucle à induction magnétique conforme aux dispositions ci-dessus.**

→ *Rien n'est précisé dans la notice d'accessibilité au sujet des caractéristiques du mobilier servant à l'accueil du public.*

**En conséquence, ce mobilier sera conforme aux dispositions ci-dessus.**

#### Article 10 - Dispositions relatives aux portes, portiques et sas (extrait)

II. - Caractéristiques minimales : (extrait)

3° Sécurité d'usage :

**Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.**

**Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.**

→ *Rien n'est indiqué à ce sujet dans la notice d'accessibilité.*

**En conséquence, les portes des locaux ouverts au public seront conformes aux dispositions ci-dessus.**

#### Article 11 - Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande (extrait)

II. - Caractéristiques minimales : (extrait)

2° Atteinte et usage :

.../...

**Les salles de réunion des établissements recevant du public de 1<sup>o</sup> à 4<sup>e</sup> catégorie sont telles qu'au moins une de ces salles est équipée d'une boucle à induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2015 sont réputées satisfaire à ces exigences. Cette disposition ne s'applique pas aux salles modulables.**

→ *L'établissement comporte plusieurs salles de réunion et de conférence.*

**En conséquence, au moins une de ces salles sera équipée pour les personnes malentendantes d'une boucle à induction magnétique répondant aux dispositions ci-dessus.**

#### **4) RECOMMANDATIONS**

La salle de convivialité au rez-de-jardin n'étant accessible depuis le hall d'entrée, que par, outre l'ascenseur, l'escalier des gradins, il est important de pouvoir déplacer ce dernier le long d'une des 2 parois latérales afin de pouvoir l'équiper, en plus de tous les éléments obligatoires pour pouvoir être utilisé en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour le repérage des obstacles, d'au moins une main-courante adaptée pour assurer l'équilibre des personnes à mobilité réduite. Il en va de même pour l'escalier des gradins extérieurs.

#### **5) REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ**

Le demandeur élaborera et mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite-et-handicap/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES contre le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité,
- Monsieur Éric HUNAUT, Président de la CCI.

Fait à CHANGÉ, le 11 avril 2024

Le Maire,



Patrick PENIGUEL

